



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## ARRÊTÉ

**n° 2020 – DDT - SE – 177 du 10 juillet 2020  
portant régulation des populations de renards  
sur diverses communes de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L120-1 à 2, L427-1, L427-6 et R 427-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – PREF – DCPAT – BCA – 007 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – DDT – BAJAF – 007 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires de l'Essonne,
- VU le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019- DDT-SE-346 du 27 septembre 2019 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** la baisse importante des populations de petit gibier (notamment lièvre, perdrix et faisan) et plus largement de la petite faune sauvage et, par conséquent, la nécessité de préserver un équilibre des populations ;
- CONSIDÉRANT** les efforts de réimplantation d'une population naturelle de faisan commun dans le département de l'Essonne traduits par un plan de gestion cynégétique pour le faisan commun ;
- CONSIDÉRANT** le niveau des populations de renards constaté sur certaines communes de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, une régulation des populations de renards s'avère nécessaire pour la protection de la faune et celle des intérêts des élevages avicoles sur certaines communes où ces enjeux sont avérés ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Thierry GOUGEROT, Étienne DROT et Madame Sophie THEIN, lieutenants de louveterie de l'Essonne, procèdent de jour comme de nuit et par tout moyen, à la destruction de renards sur le territoire des communes répondant aux modalités fixées par l'article 1.2 de l'arrêté n°2019 DDT-SE-346 du 27 septembre 2019, et notamment celles citées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les opérations ont lieu du 20 juillet 2020 au 12 octobre 2020 inclus. Le nombre d'interventions est plafonné à une sortie par semaine et par lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 3** – Les lieutenants de louveterie s'entourent au plus de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse, le troisième conduisant l'un des véhicules, immatriculés DR-396-BP, DH-831-BC, DZ-347-PH, AJ-477-KY. Les coordonnées des aides sont communiquées à la direction départementale des territoires en amont de la sortie.

**ARTICLE 4** – Les lieutenants de louveterie doivent informer les forces de l'ordre et de l'Office français de la biodiversité de l'Essonne des dates des interventions 24 heures à l'avance.

**ARTICLE 5** – A l'issue des opérations, les carcasses des animaux sont, soit enterrées si leur poids total ne dépasse pas 40 kg, soit destinées à l'équarrissage.

**ARTICLE 6** – A l'issue des interventions, chacun des cinq lieutenants de louveterie établit un compte-rendu détaillé à adresser au directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Essonne, à Mme le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et à mesdames et messieurs les Maires des communes concernées.

La Cheffe du Bureau  
Biodiversité et Territoires

  
Cynelle DUCROT

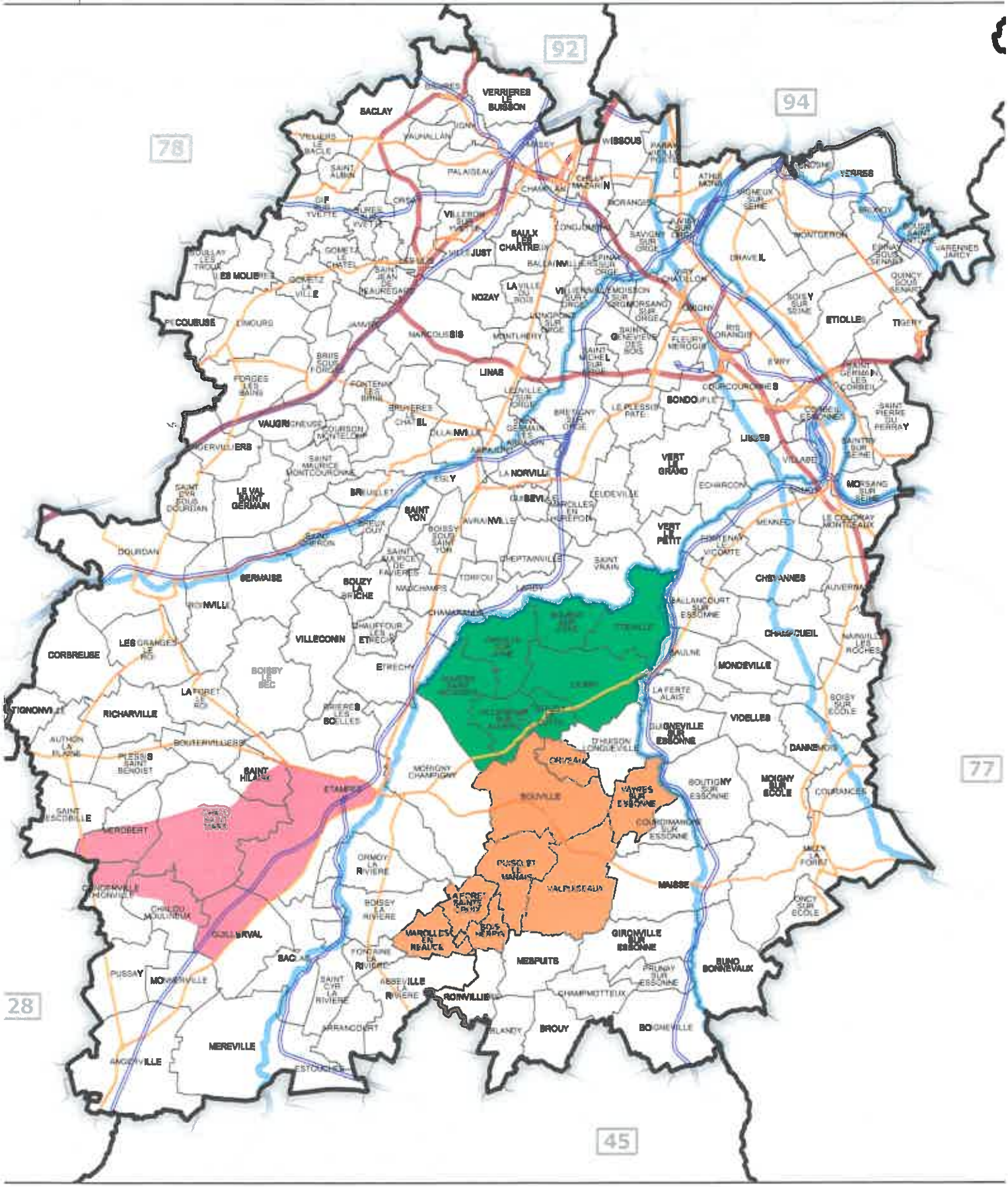
**Annexe 1 à l'arrêté n°2020 – DDT – SE – 177 du 10 juillet 2020**  
**Communes essoniennes où l'indice kilométrique d'abondance (IKA) 2020 du renard est supérieur à 0,3.**

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91363	MARCOUSSIS
91017	ANGERVILLIERS	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91022	ARRANCOURT	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91037	AUVERNAUX	91386	MENNECY
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91399	MESPUITS
91045	BALLANCOURT	91405	MILLY-LA-FORET
91047	BAULNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91067	BLANDY	91411	MOLIERES (LES)
91069	BOIGNEVILLE	91412	MONDEVILLE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91461	OLLAINVILLE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91463	ONCY
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91468	ORMOY
91105	BREUILLET	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91112	BROUY	91525	ROINVILLE
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	91526	ROINVILLIERS
91121	BUNO-BONNEVAUX	91533	SACLAS
91129	CERNY	91534	SACLAY
91132	CHAMARANDE	91556	SAINT-HILAIRE
91135	CHAMPCUEIL	91560	ST-JEAN-DE-BEAUREGARD
91137	CHAMPMOTTEUX	91568	ST-MAURICE-MONTCOURONNE
91159	CHEVANNES	91579	SAINT-VRAIN
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91581	SAINT-YON
91180	COURANCES	91593	SERMAISE
91186	COURSON-MONTELOUP	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91195	DANNEMOIS	91619	TORFOU
91200	DOURDAN	91629	VALPUISEAUX
91204	ECHARCON	91634	VAUGRIGNEUSE
91207	EGLY	91648	VERT-LE-GRAND
91222	ESTOUCHES	91649	VERT-LE-PETIT
91223	ETAMPES	91654	VIDELLES
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE		
91249	FORGES-LES-BAINS		
91273	GIRONVILLE		
91274	GOMETZ-LA-VILLE		
91275	GOMETZ-LE-CHATEL		
91292	GUIBEVILLE		
91294	GUILLEVAL		
91319	JANVRY		
91330	LARDY		
91630	LE VAL ST GERMAIN		
91338	LIMOURS		
91340	LISSES		
91359	MAISSE		

# Annexe 2 à l'arrêté n°2020 – DDT – SE – 177 du 10 juillet 2020 Zonage du plan cynégétique du faisan commun en Essonne



FET DE L'ESSONNE



révisé le 8/3/2019  
 r : DDT91/STP/BCT/SIG  
 source : © IGN BD CARTO / DDT91  
 assemblage : O:  
 G:\TRAVAIL\16\_Nature\_Biodiversité\_Paysage\Chasse  
 tous droits de reproduction réservés

Limite départementale	Autoroutes	Secteur 1
Limite communale	Nationales et Départementales	Secteur 2
<b>Réseaux</b>	Cours d'eau	Secteur 3
Voies ferrées		

5 10 km

